

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF CENTRE SOCIAL ESCAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 9 JUILLET 2025

Délibération n°2025/07/10

Date de la convocation	2 juillet 2025
Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres avec voix délibérative en exercice	20
Nombre de membres présents	16
Nombre de membres avec voix délibérative présents	15
Nombre de membres avec voix délibérative absents, excusés et représentés	3
Nombre de membres avec voix délibérative absents non représentés	2
Nombre de membres sans voix délibérative absents non représentés	0

Membres avec voix délibérative présents :

Collège des élus :

Mme Laïla ACHKAR, Mme Frédérique CONDET, M. Frédéric COURRENT, Mme Florence LIMONES, M. Rémi NICOLAS, M. Eric PEREDES, Mme Patricia POUBLANC, Mme Audrey RANC et M. Georges VIERNE

Collège des familles et associations :

Mme Caroline ALLARY, M. Alain BLASCO, Mme Chantal BOURNETON, Mme Christine DEMAY, Mme Céline ROSZCZKA et Mme Stéphanie ROY

Membres sans voix délibérative présents :

M. Benoît CHERMANNE (CAF du Gard)

Membres avec voix délibérative absents, excusés et représentés :

Collège des élus :

M. Denis CANTIER (pouvoir à Mme CONDET)

Collège des familles et associations :

Mme Marlène JAFFIOL (pouvoir à Mme DEMAY)

Mme Monique SAEZ (pouvoir à Mme ROY)

Membres avec voix délibérative absents et non représentés :

Collège des élus :

Mme Margit LORBLANCHET

Collège des familles et associations :

M. Antoine GIL

Secrétaire de séance : M. Frédéric COURRENT

Le Conseil d'Administration régulièrement constitué,

Convention cadre de fonctionnement de la fonction de délégué à la protection des données commune à Nîmes Métropole et l'EPA Centre Social ESCAL

Rapporteur : Rémi NICOLAS

1. Aspects juridiques

VU le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD),

VU la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le Code général des collectivités territoriales, et son article L.5211-4-2 indiquant « *qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles* ».

VU le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la délibération du 14 mai 2018 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole relative à la mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données entre Nîmes Métropole et ses communes membres,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 juin 2025,

SLO

11 JUL 2025

2. Eléments de contexte

La mise en commun de la fonction de Délégué à la Protection des Données est prévue pour les organismes publics, à l'article 37-3 du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 actant ainsi la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole a mis en place, par délibération du 14 mai 2018, la mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données entre Nîmes Métropole et ses communs membres.

Ainsi la convention cadre signée entre la commune de la CANM fixe les modalités de mise en commun dans le respect des dispositions de l'article L5211.4-2 du CGCT.

Par la présente délibération, en cohérence avec la démarche engagée par la Ville de Marguerittes et en complémentarité avec celle du CCAS de Marguerittes, dans une logique d'animation du réseau des trois collectivités, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

3. Incidence financière

Suite au développement de l'activité de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, la contribution de l'EPCI à la mutualisation, par rapport à celle des communes, a été rééquilibrée.

Désormais la contribution est calculée sur la base du critère du compte administratif unique, lequel témoigne de l'activité réelle de l'institution et constitue un indicateur fiable du niveau d'utilisation des services mutualisés.

Le remboursement fera alors l'objet de l'émission d'un titre de recette unique globalisant l'ensemble des périmètres mutualisés.

A titre indicatif, le tarif de la mutualisation de la fonction de « Délégué à la protection des données » de Nîmes Métropole est estimé à 145 € par an.

Ce montant a été estimé sur la base du budget primitif 2025 du centre social ESCAL, il est susceptible de varier en fonction des données réelles du compte financier unique.

Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires.

4. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** les termes du projet de convention cadre de mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données entre Nîmes Métropole et l'EPA Centre Social ESCAL annexée à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le 11 JUIL. 2025

ID : 030-930043245-20250709-DEL_2025_07_10-DE

SLOW

Article 2 : **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention cadre de mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données, ainsi que tout acte s'y rapportant, commun à Nîmes Métropole et l'EPA Centre Social ESCAL,

5. Annexes

Convention cadre de mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données

Rémi NICOLAS



Président de l'EPA
Centre Social ESCAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce texte.

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes Cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Président de l'EPA
Centre Social ESCAL

